

AVIS n°2025-85 Vote électronique

Référence : « Le préfet de département [...] est l'autorité administrative compétente pour procéder ou faire procéder, en vertu de l'article L. 411-8, à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction de spécimens d'une espèce figurant sur l'une des listes établies en application des articles L. 411-5 et L. 411-6. » (R 411-46 du code de l'environnement). « Sauf en cas d'urgence et afin de prévenir une implantation évitable d'une des espèces figurant sur l'une des listes établies en application des articles L. 411-5 et L. 411-6, l'arrêté est pris après consultation du conseil scientifique régional du patrimoine naturel » (R 411-47 du code de l'environnement).

Référence du projet : Demande d'avis sur un arrêté inter-préfectoral concernant les Espèces Exotiques Envahissantes (EEE) suivantes : Ibis sacré et Erismature rousse

Autorité(s) compétente(s) : Préfet d'Ille-et-Vilaine, Préfet des Côtes-d'Armor, Préfet du Morbihan et Préfet du Finistère

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

- **Contexte et présentation de la saisine**

L'OFB est chargé d'intervenir sur l'Ibis sacré et l'Erismature rousse, deux espèces à préoccupation européenne réglementées au titre de l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain. L'action est nationale bien que les animaux puissent être localisés dans certaines régions.

Pour ces deux espèces, des arrêtés départementaux ont été pris dans le 29-35-56. En ce qui concerne l'Erismature rousse, les arrêtés départementaux arrivent à échéance au 31 décembre 2025. En ce qui concerne l'ibis sacré, les arrêtés sont échus au 31 décembre 2024 (à l'exception du département 35 pour lequel l'arrêté a été renouvelé cette année).

Au regard de la mise en place d'une stratégie régionale relative à la lutte contre les Espèces Exotiques Envahissantes (SREEE), et en vue d'une meilleure coordination de la lutte au niveau régional, il a été décidé par la DREAL, les DDTMs et l'OFB, la rédaction d'un seul arrêté à l'échelle de la région.

C'est cet arrêté qui fait l'objet de la présente saisine du CSRPN.

Eléments du dossier :

bilan des actions concernant l'Erismature rousse avec des bilans annuels :
<https://www.ofb.gouv.fr/life-oxyura>
bilan ibis sacré 2023 et 2024.
Projet d'arrêté régional.

- **Remarques du CSRPN**

Globalement, les rapports techniques de l'OFB manquent d'argumentation concernant la caractére "invasif" de l'Ibis sacré. Des publications existent sur le sujet et auraient méritées d'être évoquées

dans les rapports notamment la publication de Loïc Marion et d'autres auteurs ayant travaillé sur le sujet.

- **Synthèse de l'avis**

Votes :

4 abstentions

12 favorables

1 favorable avec réserves

Compte-tenu des remarques formulées ci-dessus, l'instance émet un avis favorable en recommandant de faire un bilan régional de la situation de l'Erismature rousse (présence, menaces, prélèvements, méthodes ...).

AVIS

FAVORABLE	<input checked="" type="checkbox"/>
FAVORABLE SOUS CONDITIONS	<input type="checkbox"/>
DEFAVORABLE	<input type="checkbox"/>

Fait le 2 décembre 2025

Signature(s)

Jacques Haury
Président du CSRPN

